



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-19

Décision du 25 septembre 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 1^{er} juillet 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

Mme Florence Reboul, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, assistée de Maître Bouvier-Ferrenti.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- Me Bouvier-Ferrenti, sur les moyens de procédures ;
- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Bouvier-Ferrenti, en ses observations ;
- Mme Reboul, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 16 septembre 2025 par mise à disposition. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 septembre 2025.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. Mme Reboul est inscrite en tant que commissaire aux comptes rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66004420, depuis 1995. Elle exerce également l'activité d'expert-comptable. Au 31 décembre 2022, elle était titulaire de 12 mandats non EIP, représentant [...] euros d'honoraires. Depuis son départ des sociétés Arice et Audit et Conseils Associés (la société ACA), dont elle était dirigeante, elle exerce son activité professionnelle au sein du GIE Pyramide Consultants.
2. Mme Reboul est également inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables.
3. Le 8 juin 2020, le président de la CRCC de Paris a saisi le rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) à la suite d'un conflit opposant Mme Reboul à M. Benfredj, président de la société, et M. Conte, tous trois associés de la société Arice, et au cours duquel certains comportements pourraient être qualifiés de contraires aux règles fixées par le code de déontologie et susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement.
4. Le 26 avril 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant Mme Reboul, M. Benfredj et M. Conte et toute personne ou entité liée portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires. Le 12 décembre 2023, le rapporteur général a étendu l'enquête au respect par M. Arrigoni de ses obligations légales et réglementaires. Le 8 mars 2024, l'enquête relative à Mme Reboul a été disjointe.
5. Le 16 juillet 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Mme Reboul et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir, le 25 février 2020, effectué trois virements d'un montant respectif de 12.000 euros, 33.647 euros et 5.593 euros, depuis le compte bancaire de la société par actions simplifiée Arice vers son compte bancaire personnel, alors que par courriel en date du 29 janvier 2020, M. David Benfredj, représentant légal de la société par actions simplifiée Arice, avait indiqué à Mme Florence Reboul que, n'étant plus mandataire sociale, il lui était demandé de ne plus agir sur les comptes bancaires des sociétés par actions simplifiée Arice ou Audit et Conseils Associés.

Ceci constituerait un manquement à la probité ou à l'honneur, constitutif d'une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024 et passible des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code ».

6. Le 27 septembre 2024, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à Mme Reboul, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
7. Le 8 novembre 2024, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception, Mme Reboul a été invitée à comparaître le 1^{er} juillet 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendue en personne ou représentée par un conseil de son choix et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

9. Avisé par courrier du 15 avril 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
10. Lors de la séance du 1^{er} juillet 2025, la présidente de la commission a informé Mme Reboul de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
11. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcés à l'encontre de Mme Reboul, un blâme ainsi qu'une sanction financière de 10 000 euros.

Motifs de la décision

Sur la nullité soulevée

12. Mme Reboul soutient que la saisine du rapporteur général du H3C par le président de la CRCC de Paris est entachée de nullité en ce qu'en cas de conflit, les commissaires aux comptes doivent recourir au processus de conciliation prévu par le code de déontologie des commissaires aux comptes et que la conciliation impose la confidentialité des échanges intervenus entre les parties.
13. En transmettant au rapporteur général les éléments et pièces échangés dans le cadre de cette tentative de conciliation, le Président de la CRCC de Paris aurait méconnu cette obligation.
14. En droit, l'article 8 du code de déontologie énonce que « *dans le respect des obligations attachées à leur activité professionnelle, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession. Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective* ».
15. En fait, il résulte de la saisine du rapporteur général par le président de la CRCC de Paris qu'une tentative de conciliation a eu lieu entre les parties le 10 mars 2020 en vue « *de favoriser, dans l'intérêt des clients du cabinet, la poursuite de la mission d'audit légal des comptes des sociétés dont Mme Reboul est en charge au sein du Cabinet Arice* ».
16. A la suite de cette tentative de conciliation, « *de nombreux échanges ont eu lieu* » dont il ressort que « *des comportements pourraient être qualifiés de contraires aux règles de déontologie* ». La commission des sanctions est saisie d'un de ces comportements.
17. Il en résulte que les faits reprochés à Mme Reboul ne trouvent pas leur origine dans la tentative de conciliation mais d'éléments dont le président de la CRCC a eu connaissance après l'échec de cette tentative.
18. Le moyen de nullité n'étant pas fondé en fait sera rejeté.

Sur le bien-fondé du grief

1. Texte applicable

19. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142

du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

2. Examen du grief

20. La société Arice, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, est détenue depuis 2013 par MM. Benfredj et Conte ainsi que par Mme Reboul à parts égales. M. Benfredj en est le président et Mme Reboul et M. Conte en étaient directeurs généraux.
21. Le 19 mars 2013, la société Arice a racheté la plupart des parts d'une société ACA, dont le président était M. Arigoni, exerçant également des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. M. Arigoni en a été le président jusqu'au 27 décembre 2019 et Mme Reboul en était directrice générale.
22. Le 5 novembre 2019, à la suite d'un différend opposant les associés de la société Arice qui portait notamment sur la gestion de mandats détenus par la société ACA et M. Arigoni, M. Benfredj a notifié à Mme Reboul qu'il mettait un terme à ses fonctions de directrice générale, cette décision ayant été ensuite approuvée par une assemblée générale de la société le 6 décembre 2019. M. Conte a été désigné pour exercer les fonctions de directeur général de la société Arice.
23. Après la cessation de ses fonctions de directrice générale de la société Arice, Mme Reboul, qui a contesté cette décision, a rencontré des difficultés tant pour obtenir le paiement de ses honoraires que pour mener à bien les mandats de commissariat aux comptes en cours, dont elle était signataire.
24. Ainsi, le 5 février 2020, Mme Reboul a mis en demeure la société Arice de lui payer ses honoraires de rémunération fixe du mois de janvier 2020.
25. Compte tenu de comportements qu'elle a jugé inappropriés, la société Arice a mis fin au contrat de prestations de service la liant à Mme Reboul le 21 février 2020 et le 28 février 2020, Mme Reboul a saisi le président de la CRCC de Paris des difficultés l'opposant à ses associés qui, constatant certains manquements, a saisi le rapporteur général du H3C.
26. Dans le même temps, Mme Reboul a, le 20 janvier 2020, effectué un virement à son bénéfice de 24 000 euros correspondant à ses honoraires et supprimé un virement de 83 000 euros émis à l'ordre de M. Arigoni, ce qui a conduit M. Benfredj à signifier à Mme Reboul, par courriel du 29 janvier 2020, de ne plus agir sur les comptes bancaires des sociétés Arice ou ACA.
27. En dépit de cette instruction, Mme Reboul a, le 25 février 2020, émis trois virements en sa faveur. L'un de 5 593,29 euros correspondant à une facture d'honoraires du troisième trimestre 2019, un deuxième de 12 000 euros correspondant à ses honoraires du mois de janvier 2020 et un troisième de 33 646,80 euros correspondant à une facture d'honoraires du quatrième trimestre 2019.
28. Le 27 février 2020, la société Arice a déposé plainte contre X considérant que ces virements étaient susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance. Ni Mme Reboul, ni les représentants légaux n'ont été entendus par un service enquêteur et le procureur de la République aurait classé la plainte sans suite au motif que la situation aurait été régularisée, sans qu'il soit déterminé avec certitude que la décision de classement porte sur cette plainte.

29. Le 9 mars 2020, Mme Reboul a restitué à la société Arice la somme de 51 240 euros et, le 20 mars suivant, ladite société lui a réglé les sommes de 75 240 et 12 000 euros correspondant à ses honoraires.
30. Enfin, un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre les parties, qui a été homologué par le tribunal de commerce de Paris le 8 avril 2022.
31. Lors de l'enquête, Mme Reboul a confirmé l'existence d'un conflit avec ceux qui étaient encore ses associés en raison de plusieurs décisions qu'elle avait découvertes concernant notamment M. Arrigoni, ancien dirigeant d'ACA, qui aurait commis des faits contraires à la réglementation. Alors qu'elle avait souhaité faire cesser ces agissements, ses associés l'avaient écartée.
32. Devant la commission des sanctions, elle a précisé que le conflit qui l'a opposée à ses associés était principalement lié au fait qu'elle « *ne comprenait pas certaines facturations et refusait de régler le solde de l'action de M. Arrigoni* » dans la société ACA valorisée à 130 000 euros, qu'elle considérait « *injustifiée* ».
33. Néanmoins, elle conteste avoir commis un acte contraire à l'honneur et la probité en effectuant les trois virements retenus par le grief. Elle relève notamment que ces sommes lui étaient dues par la société et que, malgré le courrier électronique du 29 janvier 2020 précité, elle continuait, au su de tous, de faire usage des comptes bancaires, sur lesquels ses droits n'avaient d'ailleurs pas été limités auprès de la banque concernée, notamment pour permettre le règlement des salaires et le paiement des fournisseurs. S'agissant du motif de classement de la plainte par le parquet, elle explique qu'elle n'en avait pas connaissance, n'ayant pas procédé au versement des 51 000 euros prélevés à la demande du parquet, mais dans le cadre d'un accord avec ses anciens associés, qui s'étaient engagés à lui verser des sommes dues, pour un montant supérieur. Mme Reboul a néanmoins admis, devant la commission des sanctions, qu'elle avait « *conscience qu'elle n'était plus habilitée à accéder aux comptes bancaires* ».
34. Devant la commission des sanctions, Mme Reboul sollicite sa mise hors de cause en faisant valoir, d'une part, que le dirigeant de la société Arice n'a pas révoqué son mandat d'agir sur une partie des comptes et ce d'autant qu'il lui a été expressément demandé de continuer à réaliser les paies des salariés de la société ACA et, d'autre part, que la décision de classement sans suite prise par le procureur de la République de Paris ne peut s'interpréter comme la confirmation d'une infraction.

Sur ce,

35. Il doit être relevé que le grief est limité à l'émission des trois virements précités du 25 février 2020.
36. Il résulte des éléments du dossier que, dans le temps du litige opposant Mme Reboul aux deux autres associés de la société Arice, celle-ci a adressé une mise en demeure à la société de lui payer ses honoraires d'un montant de 12 000 euros le 5 février 2020, de sorte que, indépendamment du point de savoir si Mme Reboul disposait de la signature sur le compte bancaire en cause ou si elle réalisait toujours la paie des salariés de la société ACA, elle n'était pas légitime à réaliser ses opérations et avait parfaitement conscience qu'elle ne pouvait pas régler seule ce litige en se dédommageant elle-même de certaines sommes.
37. Ceci résulte également du fait qu'elle admet elle-même avoir rétrocédé ces sommes à la société Arice, cette dernière lui ayant réglé quelques jours plus tard partie des sommes qui lui seront finalement allouées au terme de l'accord transactionnel.

38. Le comportement de Mme Reboul consistant à prélever des sommes sur les comptes bancaires de la société de commissariat aux comptes dont elle était associée alors qu'elle avait engagé un contentieux avec ladite société et qu'il lui avait été notifiée une interdiction de procéder à des opérations sur les comptes bancaires de la société Arice, caractérise à lui seul une atteinte à l'honneur et à la probité du commissaire aux comptes, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que, par le motif de son classement sans suite de la procédure, le procureur de la République de Paris aurait estimé qu'une infraction pénale était établie.
39. Le grief est ainsi caractérisé.

Sur les sanctions

40. Pour les manquements commis à compter du 17 juin 2016, il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. S'y ajoutent, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros.
41. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier,

elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

42. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
43. Si les faits reprochés à Mme Reboul sont, par nature, d'une certaine gravité, s'agissant d'atteinte à l'honneur et à la dignité d'un commissaire aux comptes, ceci doit être relativisé par le fait qu'elle a dû faire face à des associés lui ayant dans un premier temps refusé tout accès aux outils lui permettant de mener à bien les missions pour lesquelles elle était désignée commissaire aux comptes signataire, puis qui ne lui ont réglé ni les honoraires mensuels qui lui étaient dus, ni les facturations justifiées qu'elle leur a adressées et que les sommes, objet des virements en cause, lui ont été *in fine* restituées par la société Arice, ce dont il résulte qu'elle en était légitimement créancière.
44. Mme Reboul a justifié que le revenu fiscal annuel de son foyer était de l'ordre de [...] euros et qu'elle disposait d'un patrimoine évalué à [...] euros.
45. L'ensemble de ces éléments justifient qu'un avertissement soit prononcé à l'encontre de Mme Reboul.
46. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Reboul. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, Mme Reboul étant inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

REJETTE l'exception de nullité.

DIT la procédure régulière.

DIT que Mme Reboul a commis une faute disciplinaire, en ayant, le 25 février 2020, effectué trois virements d'un montant respectif de 12000 euros, 33 647 euros et 5 593 euros, depuis le compte bancaire de la société par actions simplifiée Arice vers son compte bancaire personnel, alors que par courriel en date du 29 janvier 2020, M. Benfredj, représentant légal de ladite société Arice, lui avait indiqué que, n'étant plus mandataire social, elle ne devait plus agir sur les comptes bancaires des sociétés par actions simplifiée Arice ou Audit et Conseils Associés, ce qui constitue un manquement à la probité ou à l'honneur, constitutif d'une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024.

PRONONCE un avertissement à l'encontre de Mme Reboul.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Reboul. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 25 septembre 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.